

Juillet 2022
CONFIDENTIEL

BALISAGE JURIDIQUE
THEME N°6 : Régime juridique des coupes rases

1. Régime des coupes

Parmi les travaux forestiers, se trouve notamment la coupe. Afin d'assurer la gestion durable des forêts, la réglementation fixe un cadre pour les coupes rases.

Il n'existe pas de définition juridique de la « coupe rase ». Ce constat est problématique car il s'agit d'une pratique pourtant encadrée par la réglementation, et qui est régulièrement mise en œuvre.

L'Inventaire Forestier National (IFN) fournit une définition **de la coupe rase** : elle **“désigne en gestion forestière l'abattage de l'ensemble des arbres d'une parcelle”**.

Le code forestier comprend deux dispositions applicables aux coupes rases :

- L'article L124-5 prévoit la nécessité d'obtenir une autorisation ;
- L'article L124-6 pose l'obligation de procéder à une reconstitution.

a. L'obligation d'obtenir une autorisation

Aux termes de l'article L.124-5 du code forestier :

« Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable¹, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation de cette autorité, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

(...)

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.»

Ainsi, le préfet du département fixe les seuils au-delà desquels une autorisation de cette autorité administrative est obligatoire.

¹ Pour plus de précisions sur les documents permettant de garantir la gestion durable, voir Fiche n°1.

En outre, d'après cet article, il est possible de comprendre que constitue une coupe rase, une coupe :

- D'un seul tenant, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être discontinuë ;
- D'une surface supérieure ou égale à un seuil fixé par le préfet du département ² ;
- Enlevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie ³.

Si une coupe correspond à ce critère, elle nécessitera une autorisation administrative, sous réserve toutefois de certaines exceptions (cf infra).

Concrètement, depuis le 1^{er} septembre 2021, les quatre départements couverts par le Parc Naturel Régional du Morvan sont régis par l'arrêté interdépartemental 2021-49⁴ qui fixe les seuils en question :

- De manière générale, le seuil pour ces départements est de **4 hectares** de coupe ;
- De plus, pour les coupes réalisées dans certaines communes situées dans le Parc Naturel Régional du Morvan, ce seuil est de **2 hectares**⁵.

Ainsi, les coupes supérieures à ce seuil devront obtenir une **autorisation spéciale de coupe**.

Pendant, il résulte de cet article L124-5 du code forestier que ne sont pas soumises au régime des coupes, les coupes rases, mêmes supérieures au seuil ci-dessus exposé, pour :

- Les forêts présentant une garantie de gestion durable et où la coupe était planifiée ⁶ ; ou pour
- Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Focus : différence entre coupe rase et défrichement

Pour rappel, l'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme : « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* ».

Le défrichement nécessite toujours une autorisation, que les forêts présentent des garanties de gestion durable ou pas (L. 341-3).

² Notons que ces seuils sont arrêtés « *après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts* »

³ D'après l'Inventaire Forestier National (IFN) « *Les arbres de futaie sont issus d'une graine et n'ont qu'une seule tige. Les peuplements en futaie ont un taux de couvert relatif des arbres d'origine futaie supérieur ou égal à 75 %.* »

⁴ http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/2021_06_03_arrete_interdepartemental_seuil_de_coupe_post_recours_vsignee-1.pdf

⁵ Ces communes sont :

Côte d'Or : Ménessaire.

Nièvre : Arleuf*, Brassy*, Dun-les-Places*, Fâchin, Gien-sur-Cure*, Glux-en-Glenne, Montsauche-les-Settons*, Moux-en-Morvan*, Ouroux-en-Morvan*, Planchez*, Saint-André-en-Morvan, Villapourçon.

Saône-et-Loire : Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix.

Yonne : Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-cure, Saint-Germain-des-Champs.

⁶ Pour rappel, présentent des garanties de gestion durable, les forêts gérées selon un document d'aménagement ou de gestion, cf. article L. 124-1 du code forestier.

Ainsi, une coupe rase qui a pour objet de changer la destination du terrain, sera qualifiée de défrichement et devra suivre son régime.

En revanche, une coupe rase dont l'objet est de re-procéder à un peuplement forestier, ne sera pas qualifiée de défrichement.

A la nécessité d'obtenir une autorisation se couple une obligation de reconstitution.

b. Obligation de reconstitution

L'article L124-6 du code forestier impose une obligation de reconstitution en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, indépendamment de si la coupe rase était soumise à une autorisation ou pas :

« Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. »

Ainsi, si un seuil de superficie de coupe est dépassé et que la reconstitution naturelle n'est pas satisfaisante, le bénéficiaire de la coupe ou le propriétaire ont cinq ans pour prendre « les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers » .

En Bourgogne-Franche-Comté, l'arrêté interdépartemental précité pose les seuils suivants :

- Le massif forestier doit avoir une étendue supérieure à **10 hectares** ;
- La coupe rase doit être d'une surface supérieure ou égale à **2 hectares d'un seul tenant**.

2. Sanctions des coupes illégales

L'article L. 312-11 du code forestier prévoit 3 catégories de coupes donnant lieu à sanction :

- Les coupes illicites ;
- Les coupes abusives ;
- Les coupes illicites et abusives.

D'après cet article :

- Une coupe « illicite » est une coupe réalisée en méconnaissance du plan simple de gestion, si un tel plan a été adopté ;
- Une coupe illicite sera considérée comme « abusive », si en outre, elle a des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts telle que définie par les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particulier ;
- Une coupe est dite « illicite et abusive », si elle est effectuée sans avoir obtenu une autorisation administrative que ce soit parce que la forêt n'est pas dotée d'un PSG alors

qu'elle aurait dû l'être (L. 312-9), ou parce que la forêt ne présente pas des garanties de gestion durable (L124-5).

L'article L362-1 sanctionne les coupes abusives par une amende de **20 000 euros par hectare** parcouru par la coupe **pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire**. Le texte prévoit en outre des peines complémentaires pour les personnes physiques et les personnes morales.

S'agissant des coupes illicites ou des coupes non autorisées, l'article L362-2 prévoit que certaines autorités peuvent ordonner l'interruption de la coupe ou l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier. Le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption est puni d'un **emprisonnement de six mois et de l'amende prévue à l'article L. 362-1**.

Sur les pouvoirs de maires en cas de coupe rase illégale, se référer à la Fiche n°3.

* * *